

Gouvernement du Québec

Décret 1274-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 37 930 000 \$ de la Société des Traversiers du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec (la « Société ») est une compagnie à fonds social constituée par la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 13 de la loi, la Société peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 14 de la loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE la Société désire emprunter à long terme la somme de 37 930 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement afin de financer à long terme la construction d'un traversier polyvalent;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 19 septembre 1997, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 37 930 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28665

Gouvernement du Québec

Décret 1275-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur André Thibault a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret 765-92 du 20 mai 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Daniel Lapointe, analyste au Secrétaire du Conseil du trésor, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER